



Assemblée générale

Distr. limitée
25 février 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 117 de l'ordre du jour
Application des résolutions
de l'Organisation des Nations Unies

Botswana, Gabon, Jordanie, Liban, Nigéria et Qatar : projet de résolution

Suspension du droit de siéger au Conseil des droits de l'homme de la Jamahiriya arabe libyenne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251, du 25 mars 2006, en particulier le paragraphe 8, qui l'autorise à suspendre le droit de siéger au Conseil des droits de l'homme d'un membre de celui-ci qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 février 2011,

Accueillant avec satisfaction la déclaration publiée le 22 février 2011 par la Ligue des États arabes et le communiqué publié le 23 février 2011 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation qui règne dans la Jamahiriya arabe libyenne sur le plan des droits de l'homme,

1. *Décide* de suspendre le droit de siéger au Conseil des droits de l'homme de la Jamahiriya arabe libyenne;
2. *Décide* de faire le point de la question en temps utile.

